

# Des gendarmes ont fusillé des résistants

**P**lusieurs dizaines de résistants ont été fusillés en 1944 par des gendarmes agissant sur les ordres de Joseph Darnand, fondateur de la milice, qui, en décembre 1943, est nommé par Pétain secrétaire général au maintien de l'ordre, puis secrétaire d'Etat à l'Intérieur de Vichy.

La participation de gendarmes aux pelotons d'exécution des cours martiales de Vichy - une page noire très peu connue de l'histoire de la Gendarmerie - a été présentée à la Sorbonne, le 10 février 2015, dans le cadre d'un cycle sur « *Les acteurs, pratiques et représentations de la sécurité, XIX<sup>e</sup> - XXI<sup>e</sup> siècles* ». Ce sujet douloureux fera l'objet d'un livre qui sera prochainement publié : « *Gendarmes et Miliciens. La Gendarmerie dans les cours martiales, 1944*<sup>1</sup> ».

L'ouvrage reprend et complète le travail d'un colonel de Gendarmerie, Claude Cazals, qui a consacré sa retraite à des recherches approfondies sur la Gendarmerie durant la Seconde Guerre mondiale. Lauréat à deux reprises du Prix littéraire de la Gendarmerie, Claude Cazals est l'auteur d'une trilogie qui fait autorité : « *La Gendarmerie sous l'Occupation* » (1994), « *La Garde sous Vichy* » (1997) ; « *La Gendarmerie et la Libération* » (2001). Ces trois ouvrages ont été publiés par les éditions de La Musse de « *L'Essor de la Gendarmerie* ». Le colonel Cazals, décédé en 2010, est le fils de Marcellin Cazals, mort en 2001 à l'âge de 96 ans. Marcellin Cazals, nommé en 1993 « Juste parmi les Nations », est l'un des 18 gendarmes à avoir reçu cette

1. Claude Cazals, Benoît Habermusch, Bernard Mouraz, « *Gendarmes et Miliciens. La Gendarmerie dans les cours martiales, 1944* », Tours, Editions Transmettre.



Au premier plan, Joseph Darnand, fondateur de la milice.

distinction pour avoir sauvé des juifs en France pendant l'Occupation. Alors maréchal des logis-chef et commandant la brigade de Malzieu (Lozère), en 1943, Marcellin Cazals avait aidé plusieurs familles juives à se réfugier dans sa circonscription. Au moment de son décès, le colonel Claude Cazals avait déjà rassemblé nombre de documents et de témoignages sur les relations entre la milice et la Gendarmerie, en s'appuyant notamment sur les archives des légions de Gendarmerie.

Jusqu'à la fin 1943, la Gendarmerie reste totalement étrangère aux exécutions de résistants. Dès décembre 1940, les condamnés à mort par les tribunaux militaires allemands en France sont soit fusillés sur le sol national, notamment au mont Valérien, près de Paris, par des soldats allemands, soit envoyés en Allemagne pour y être fusillés ou guillotins.

Les résistants condamnés par les sections spéciales, tribunaux d'exception institués par Vichy en août 1941, sont guillotins, tout comme les droits communs, par les bourreaux officiels. Mais, en novembre 1943, **Henri Desfourneaux, exécuteur en chef, et ses aides préfèrent démissionner plutôt qu'avoir à exécuter des femmes et des résistants.**

L'usage de la guillotine est donc **suspendu** au profit du peloton d'exécution. D'un point de vue légal, la Gendarmerie n'est concernée qu'au titre du service d'ordre, conformément à son décret organique du 20 mai 1903. Son article 86 affirme en effet que « *les détachements de la Gendarmerie requis lors des exécutions des criminels condamnés par les cours d'assises sont uniquement préposés pour maintenir l'ordre* ». L'article 106 ajoute que, « *lors de l'exécution des jugements militaires, la Gendar-* >>>

>>> *merie ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre, et reste étrangère à tous les détails de l'exécution* ». Le régime de Vichy n'a lui-même pas dérogé à cette règle jusqu'en décembre 1943. Mais, en janvier 1944, la situation change radicalement. Après la loi du 20 janvier 1944 de Vichy instituant des cours martiales, foulant au pied les règles élémentaires du droit, un arrêté du 14 février précise que « *l'exécution des condamnés est assurée par un peloton constitué soit de la Garde (issue de la Garde républicaine mobile et séparée de la Gendarmerie de novembre 1940 à septembre 1944, Ndlr), soit des Groupes mobiles de réserve (GMR, unités paramilitaires créées par Vichy), ou, à défaut, de la Gendarmerie, soit par la réunion de ces trois éléments* ».

**Sommée** de fournir des hommes pour les pelotons d'exécution des cours martiales, la Direction de la Gendarmerie, incarnée par le général Jean Martin, adopte une position ambiguë. Devant les commandants de légion rassemblés à Paris, courant février, le général Martin affiche son intention de ne pas intervenir face à cette nouvelle mission assignée à la Gendarmerie. Il invite expressément le chef de corps d'Orléans, qui lui demande l'attitude à adopter

en cas de réquisition des gendarmes, « *à ne rédiger aucun papier sur le sujet* ». Sa réponse sous-entend manifestement qu'il ne souhaite pas donner de consignes écrites. Pourtant, depuis le mois de février 1944, les échelons subordonnés rendent compte à la Direction des exécutions capitales auxquelles des gendarmes ont été amenés à participer. Aux échelons hiérarchiques inférieurs, certains officiers tentent d'opposer des arguments réglementaires, mais ils se voient invariablement rappeler le devoir d'obéissance du militaire. Devant ce choix de conscience, la majorité obtempère, parfois sous la menace ; seule une minorité refuse.

L'historien Bernard Mouraz, ancien chercheur au Service historique de la Gendarmerie nationale (SHGN), a recensé, de février à juillet 1944, la tenue de onze cours martiales qui ont condamné à mort un total de 80 résistants et de droit commun, fusillés par des gendarmes avec le concours de membres de la Garde ou des GMR.

De ces onze cours martiales, le chef d'escadron Benoît Habermusch, docteur en histoire affecté au Service historique de la défense (SHD), à Vincennes, et spécialiste de l'histoire de la Gendarmerie, a extrait trois cas de figure.

– **Le premier, intitulé « une mission acceptée sans discussion »**, raconte que des gendarmes locaux et des membres des GMR ont exécuté cinq résistants<sup>1</sup> à l'issue d'une cour martiale réunie le 4 mai 1944 à Annecy. Le sous-lieutenant qui a commandé le peloton est condamné, en 1946, à un an de prison et à dix ans d'indignité nationale. Il est le seul gendarme condamné pour sa participation à une exécution.

– **Le deuxième, « l'obéissance forcée »**, relate l'exécution de 28 hommes, principalement des droits communs, condamnés par une cour martiale, le 15 juillet, dans la prison de la Santé, à Paris, après une mutinerie dans la partie française de l'établissement. Les détenus politiques avaient refusé de participer à la mutinerie. Des gendarmes requis ont déserté pour ne pas prendre part aux exécutions, et des pressions très fortes ont été exercées sur d'autres gendarmes pour qu'ils soient présents dans les quatre pelotons. Le lieutenant qui avait commandé les quatre pelotons d'exécution fut mis en disponibilité à la Libération.

– **Le dernier cas, « la solution du refus »**, se déroule le 4 juillet 1944 à Nîmes, où une cour martiale avait condamné trois résistants. Les trente gradés et gendarmes refusèrent tout net d'exécuter les condamnés ou d'être tirés au sort pour le faire. Ce furent finalement des miliciens qui fusillèrent les trois résistants. Les gendarmes furent alors emprisonnés, avant d'être libérés après le débarquement de Provence d'août 1944. L'un des officiers avait été condamné à 20 jours d'arrêts. ■

Pierre Marie Giraud

1. *Combattants du maquis des Glières, dont l'adjutant-chef Louis Conte, du 27<sup>e</sup> BCA, qui aurait personnellement connu certains gendarmes du peloton d'exécution, car ils étaient voisins dans des logements de l'Etat, à Annecy.*



Prison de la Santé, 1927.

### « Gendarmes et Miliciens. La Gendarmerie dans les cours martiales, 1944 »

(Claude Cazals, Benoît Habermusch, Bernard Mouraz)

Dès la sortie de ce livre (en cours de bouclage), nous indiquerons ses références dans notre rubrique mensuelle « Kiosque »